

ARRETE N° AM 18030256
Portant interdiction provisoire de la
baignade et des activités nautiques sur le
littoral de la Commune de Saint-Paul allant
du Cap La Houssaye à la Pointe des Trois
Bassins.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;
- VU l'arrêté n° AM 1404171 du 09 Avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Louis NATIVEL ;
- VU l'arrêté préfectoral n°222 du 7 février 2018 réglementant temporairement la baignade et certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral de la Réunion.
- **Considérant** que le passage du cyclone tropical DUMAZILE à proximité des côtes Réunionnaises s'est traduit par des fortes précipitations qui ont entraîné des écoulements importants de matières polluantes vers les zones de bains et les lagons de la Commune de Saint-Paul, par l'intermédiaire des ravines et des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales ;
- **Considérant** que dans le cadre du contrôle sanitaire exercé par l'ARS, des prélèvements vont être effectués à partir du jeudi 08 mars 2018 pour déterminer la qualité des eaux sur les zones de bains de la Commune de Saint-Paul ;
- **Considérant** que l'eau est actuellement chargée de matières en suspension et que la qualité des eaux de baignade peut présenter des risques pour la sécurité et la salubrité publique. Par application du principe de précaution, il est nécessaire de prendre les mesures appropriées pour interdire la baignade et les activités nautiques sur ces différents plans d'eau.

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade et les activités nautiques sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble des plans d'eau allant du Cap La Houssaye à la Pointe des Trois Bassins.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le 07 MAR. 2018
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Jean Louis NATIVEL

Affiché en Mairie le : 07.03.18
Sous le numéro : 223

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques sur le littoral de la commune de Saint-Paul allant du Cap La Houssaye à la Pointe des Trois Bassins

Date de transmission de l'acte : 07/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 07/03/2018

Numéro de l'acte : AM18030256 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20180307-AM18030256-AR

Date de décision : 07/03/2018

Acte transmis par : Françoise WINCKLER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.